

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Du 29 avril 2004

**portant prescriptions complémentaires
suite à une contamination par des hydrocarbures
sur le site exploité à STRASBOURG-Neudorf (17, rue de Stosswihr) par
la Compagnie des Transports Strasbourgeois (C.T.S.)**

**Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

- VU** le Code de l'environnement, livre V, titre premier relatif aux installations classées, et notamment son article L 512-12,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1959 autorisant la C.T.S. à exploiter un garage de véhicules automobiles à STRASBOURG-Neudorf,
- VU** le récépissé de déclaration délivré le 20 août 1959, par la Préfecture du Bas-Rhin relatif à l'exploitation d'un dépôt souterrain de 181 m³ de liquides inflammables de la 2^{ème} catégorie à STRASBOURG-Neudorf ,
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2003, portant prescriptions spéciales suite à une contamination du sous-sol par des hydrocarbures sur le site exploité par la C.T.S. à Strasbourg-Neudorf,
- VU** le rapport du 29 janvier 2004 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 9 mars 2004

CONSIDÉRANT que l'étude imposée par l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2003 montre que les sols et la nappe phréatique sont contaminés par des hydrocarbures sur le site occupé par la C.T.S. à STRASBOURG-Neudorf,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en place des mesures de surveillance de la nappe phréatique, des mesures conservatoires de traitement de la nappe phréatique avant la fermeture du site et de procéder à une évaluation détaillée des risques permettant de déterminer les seuils de dépollution compte tenu de la destination future du site,

CONSIDÉRANT que les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement sont mis en danger,

APRES communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des prescriptions complémentaires sont imposées à la Compagnie des Transports Strasbourgeois (C.T.S.) dont le siège est à STRASBOURG, 14 rue de la Gare aux Marchandises, pour le site exploité 17, rue de Stosswihr à Strasbourg- Neudorf :

Article 1.1 :

La C.T.S. devra assurer une surveillance périodique de la qualité des eaux souterraines sur les piézomètres existant référencés P1 à P5 et Pz 6 à Pz 8 qui se traduira par des contrôles semestriels. Les paramètres à rechercher sont les hydrocarbures totaux.

Les résultats des contrôles seront transmis dans le mois suivant leur réception à la DRIRE.

Article 1.2 :

La C.T.S. confiera à une société compétente la mission d'étudier sous un délai de **1 mois** la décontamination de la nappe phréatique suite aux constatations faites dans le rapport établi le 5 mai 2003. Les moyens techniques nécessaires à cette dépollution seront mis en place dans un délai de **3 mois**.

Article 1.3 :

Une évaluation détaillée des risques sera effectuée dans un délai de **12 mois**, en suivant les recommandations du guide « Gestion des sites pollués » version 0 de juin 2000 BRGM - Ministère de l'écologie et du développement durable. Cette étude tiendra compte de l'utilisation ultérieure du site et devra permettre de déterminer les seuils de dépollution.

Article 2 :

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sections 1 et 2 (sanctions administratives et pénales) du chapitre IV, titre 1^{er}, livre V du Code de l'environnement.

Article 3 :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la C.T.S.

Article 4 :

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
 - le Maire de STRASBOURG,
 - le Directeur départemental de la Sécurité Publique,
 - les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la C.T.S.

LE PRÉFET

Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'environnement)